Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 61 (1973)

Heft: 1

Artikel: Nos droits, nos devoirs : la puissance parentale : [1ère partie]

Autor: Fischer, J.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-273265

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 20.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

31 JAN. 1973

J. A. - Genève
Retour : 19, av. Louis-Aubert, 1206 Genève

Janvier 1973 - N° 1

Bibliothèque Publique
et Universitaire de
1205 Geneve

femmes suisses

LE MOUVEMENT FEMINISTE - JOURNAL MENSUEL FONDE EN 1912 PAR ÉMILIE GOURD

Nos droits, nos devoirs

La puissance parentale

Dans le domaine de la famille, les rapports entre ceux qui la composent sont au premier chef dominés par les principes de la religion et de la morale. L'Etat n'intervient qu'à titre subsidiaire. Le Code civil, dans ses dispositions touchant cette sphère intime, s'inspire d'un idéal élevé. Trois grands principes régissent le droit touchant aux rapports entre parents et enfants : 1) nette distinction entre la puissance paternelle et le pouvoir tutélaire ; 2) égalité du père et de la mère ; 3) protection étendue de l'enfant.

La communauté des parents et enfants, soit la famille au sens étroit, est soumise à la **puissance paternelle** (que l'on tend à appeler désormais et plus justement puissance parentale).

Les droits et obligations qui en découlent touchent d'une part la **personne,** d'autre part le **patrimoine,** les biens des enfants (mineurs ou interdits). Le père et la mère exercent la puissance parentale en commun, ils ont donc en principe les mêmes droits. Cependant, si les opinions du père et de la mère divergent, c'est le père qui a le pouvoir de décision. En pratique, la mère se trouve donc souvent réduite à un rôle consultatif, bien que l'évolution des esprits et l'émancipation toujours plus accentuée de la femme tendent à donner une importance croissante à son opinion. (Dans la revision actuellement en cours du droit de famille, il est envisagé de supprimer le pouvoir final de décision du père et, en conséquence, de ne plus faire aucune différence entre les parents.) Le consentement de la mère est indispensable dans un cas, celui du mariage d'un enfant mineur.

En cas de mort de l'un des parents, que ce soit le père ou la mère, le conjoint survivant exerce seul la puissance paternelle. Cette dernière, au moment d'un divorce, est accordée, d'une manière générale, à celui des conjoints auquel les enfants ont été attribués. Toutefois, il existe des cas où la garde seulement des enfants est donnée à l'un des conjoints — il s'agit dans la plupart de ces cas de la femme — l'autre conjoint demeurant le titulaire de la puissance paternelle. Les motifs de telles décisions résident généralement dans le fait que les enfants ont surtout besoin de la présence de leur mère, mais que cette dernière, sans qu'il ait de reproches à lui faire, est moins apte à prendre certaines décisions, notamment en ce qui concerne l'administration des biens des enfants ou les options à prendre pour leur avenir. Remarquons que les enfants sont beaucoup plus souvent confiés à leur mère, et que les femmes sont de plus en plus aptes à faire face à tous les problèmes. Ces cas vont donc diminuer toujours davantage.

Si le père n'est plus en mesure d'exercer la puissance parentale (mort, absent du pays, etc.), la mère l'exerce seule. Lorsque le conjoint au bénéfice de la puissance contracte un nouveau mariage, l'autorité tutélaire, selon les circonstances, peut désigner un tuteur très souvent en la personne du conjoint survivant ou, en cas de divorce, en la personne de l'un des époux.

Droits et obligations concernant la personne de l'enfant

Les rapports entre parents et enfants sont régis par diverses dispositions :

1. **préceptes moraux** (Code civil suisse, art. 271 à 275): devoirs réciproques d'aide et d'égards, obligations d'obéissance et de respect de l'enfant envers ses parents ;
2. **autres dispositions :**

a) **Etat civil et séjour :**
en vertu de l'article 270 du CCS, les enfants légitimes portent le **nom** du père et ont son **droit de cité.** La naturalisation du père s'étend aux enfants soumis à la puissance paternelle.
Les parents choisissent **librement** le **prénom** de l'enfant lors de l'inscription de la naissance à l'état civil ; en cas de désaccord, c'est le père qui décide. L'officier d'état civil a le droit de refuser les noms qui seraient préjudiciables aux intérêts de l'enfant.
Le domicile légal des enfants est en principe au domicile des parents (soit du père, sauf exceptions, notamment en cas de divorce).

b) **Entretien de l'enfant**
Conformément à l'article 272 CCS, les parents ont le devoir de subvenir aux frais d'entretien et d'éducation des enfants même (lorsqu'ils sont déchus de la puissance parentale). Les parents ont le droit d'utiliser pour couvrir ces frais les revenus de la fortune des enfants, de même que le produit de son travail — s'il fait ménage commun avec eux. Dans certaines circonstances, ils peuvent même entamer le capital des enfants, sous réserve de l'approbation de l'autorité tutélaire et dans la mesure fixée par celle-ci. Le droit de notre pays n'oblige pas

(Suite en page 4)

Sommaire

Page 2 : **Les roses qui meurent debout**
Page 3 : **Une motion vaudoise pour le recouvrement des pensions alimentaires**
Page 4 : **Importance des associations féminines**
Page 5 : **L'aumône et le travail**
Page 6 : **La décoratrice - Les revendications paysannes**

Lettre aux femmes suisses

Chères amies,

Après de longs mois de réflexion, je ne puis plus ne pas vous écrire, ce matin.

Mon fils, comme tant d'autres, a accompli cet été son école de recrues ; comme votre fils, votre neveu ou votre ancien élève, Madame ou Mademoiselle ; car cela nous concerne toutes. L'Ecole de recrues : devoir banal, direz-vous.

Justement. Banal pour nous, puisqu'aucun danger proche ne menace le pays en général et ces garçons en particulier. Ils auront repris, après les quatre mois réglementaires leur emploi ou le cours de leurs études. Cependant, certains se sont interrogés, cherchant honnêtement à comprendre si, aujourd'hui, leur devoir de citoyen ne pouvait vraiment être assorti que de l'adjectif « militaire », ou si l'on pouvait promouvoir une autre forme de service.

Tout cet effort de recherche n'a pas été mené que par des objecteurs, mais par des recrues au cours de leur école : il n'a pas fait beaucoup de bruit, mais me semble digne d'attirer l'attention au moins autant que les événements des casernes de Lausanne et Genève dont la presse a fait retentir les échos.

* * *

Donc, pendant quatre mois, nous avons repassé les chemises gris-vert, envoyé des salamis et des biscuits et des journaux et préparé de bons repas pour les week-ends de congé ; le dimanche soir, nous avions le cœur un peu serré, c'est tout. Mais les mères vietnamiennes ? et celles des soldats américains ? *pour ne prendre que deux exemples.*

Comment, depuis tant de siècles, les femmes ont-elles pu accepter comme un fait inéluctable que les puissances décident pratiquement d'envoyer à la mort leur époux et leurs fils ? Comment ne se sont-elles jamais révoltées ? Comment n'investissent-elles pas les palais gouvernementaux maintenant que, de surcroît, les guerres concernent les populations civiles, donc leurs autres enfants mineurs ?

Je sais bien : il y a des explications sociologiques aux guerres ; il ne faut pas les méconnaître ; au contraire, plus de documents nous pourrons verser dans notre dossier-informations, mieux préparées nous serons aux questions indispensables.

Car je n'ai, voyez-vous, aucune réponse, seulement des questions et encore des questions. Je voudrais que nous nous les posions ensemble, parce qu'ensemble nous sommes solidaires des femmes frappées dans leur chair, amputées d'un morceau d'elles-mêmes ; protégées, comment pouvons-nous dormir quand les fils des autres se font tuer ? Comment n'aurions-nous pas une tâche à accomplir, et d'abord à inventer ? Etre Suisse, n'est-ce pas se faire... « une certaine idée » de nos privilèges et des exigences qu'ils impliquent ? Avez-vous lu, dans notre dernier numéro, l'appel de Jacqueline Berenstein ? Est-il illusoire de constituer un groupe de pression féminin assez fort pour tenir en échec la fatalité des conflits armés ?

Ne souriez pas trop vite. Ecrivez-nous plutôt. Rencontrons-nous. Cherchons.

Et si vous me croyez utopique, pensez aussi que je vous écris pendant le temps de Noël.

Noël : une utopie ?

Jacqueline Laporte

une personne
toujours bien conseillée :

La cliente
de la
SOCIÉTÉ
DE
BANQUE SUISSE

F. 1436